

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)**  
**(Brochure JO n°3090)**  
**Avenant n° 58 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 modifiant les montants forfaitaires de la prime**  
**d'ancienneté de l'article 36 à la CCNI**

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, le salaire global brut mensuel contractuel est majoré de 23 € pour les 4 premiers niveaux de la grille et de 27 € pour les niveaux suivants tous les 3 ans, au 1er janvier suivant la date d'anniversaire. Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation annuelle.

En cas de promotion (classement au niveau supérieur), le salaire global brut mensuel contractuel est augmenté.

Le décompte de l'ancienneté pour déterminer le versement de la prime d'ancienneté se fait à compter de la dernière période de 3 ans calculée depuis la date de l'embauche. Le premier versement interviendra le 1er janvier suivant le terme de cette période.

En pratique, les présentes dispositions s'appliqueront, à compter du 1er janvier 2013, aux salariés dont la date d'anniversaire est acquise en 2012.

Les salariés qui ont déjà bénéficié en janvier 2011 et en janvier 2010 d'une prime d'ancienneté forfaitaire de 20 ou 24 € verront ces montants revalorisés à 23 et 27€ à compter du 1er janvier 2013.

**En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 seuls les montants forfaitaires de la prime d'ancienneté prévus par l'avenant n° 58 ont vocation à s'appliquer.**

Exemple : une prime de 18 € versée le 1er janvier 2008, passe automatiquement à 20€ à compter du 1er janvier 2010 sans attendre la prochaine échéance qui pour ce salarié, est prévue en 2011.

Au 1er janvier 2011, ce salarié avait bénéficié d'une prime globale de 2 x 20€ soit 40€.

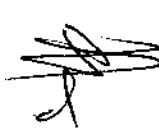
Au 1e janvier 2013 sa prime d'ancienneté passe automatiquement à 2 x 23€ sans attendre la prochaine échéance qui pour ce salarié, est prévue en 2014.

Au 1er janvier 2014, ce salarié bénéficiera d'une prime globale de 3 x 23€.

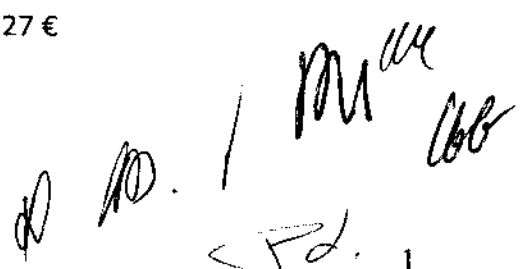
Il est précisé que les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des employeurs visés dans l'article 1er de la CCNI (champ d'application).

Enfin, les négociateurs immobiliers étant hors classification du fait du statut spécifique dont ils bénéficient, se voient appliquer un forfait de 23 €, conformément aux modalités définies ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'ils sont cadre, ils bénéficient d'un forfait de 27 €



M)



## ARTICLE 2

Le présent avenant s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux syndicats signataires. Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Organisations patronales signataires :

Fédération des Entreprises publiques Locales (FEPL)

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)  
Philippe PREVEL

Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF)  
Dorian KELBERG

Syndicat National des Professionnels  
Immobiliers (SNPI)  
Alain DUFFOIX

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)  
Danielle DUBRAC

Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)

Syndicats de salariés signataires :

Fédération des Employés et Cadres  
Force-Ouvrière  
Catherine SIMON

Fédération des services CFDT

CFTC-CSFV  
Yhya EL SABAHY

Fédération des Personnels du Commerce,  
de la Distribution et des Services - CGT

CGC - SNUHAB  
Alexandre TCHERNETZKY

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)  
(Brochure JO n°3090)**

**Avenant n° 57 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 modifiant  
l'ANNEXE II de la convention collective « Salaires »**

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale. En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

NIVEAU	Salaires minimum brut annuel *
E1	18 593 €
E2	18 919 €
E3	19 159 €
AM1	19 440 €
AM2	21 304 €
C1	22 484 €
C2	30 267 €
C3	36 063 €
C4	40 782 €

\* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté

E = Employé ; AM = Agent de Maîtrise ; C = Cadre

*Handwritten signatures and initials:*  
A  
DL  
M  
M  
CCG

## ARTICLE 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

## ARTICLE 3

Le présent avenant s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux syndicats signataires. Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

### Organisations patronales signataires :

Fédération des Entreprises publiques Locales (FEPL)

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)  
Philippe PREVEL

Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF)  
Dorian KELBERG

Syndicat National des Professionnels  
Immobiliers (SNPI)  
Alain DUFFOUX

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)  
Danielle DUBRAC

### Syndicats de salariés signataires :

Fédération des Employés et Cadres  
Force-Ouvrière  
Catherine SIMON

Fédération des services CFTD

CFTC-CSFV  
Yhya EL SABAHY

Fédération des Personnels du Commerce,  
de la Distribution et des Services - CGT

CGC - SNUHAB  
Alexandre TCHERNETZKY